

f) i) de traduire ou de faire traduire selon les législations et de légaliser tout document émanant des autorités ou fonctionnaires de l'Etat d'envoi ou de l'Etat de résidence, pour autant que les lois et règlements de celui-ci ne s'y opposent pas. Ces traductions ont la même force et valeur que si elles avaient été faites par des traducteurs assermentés de l'un des deux Etats.

ii) de recevoir toutes déclarations, de dresser tous actes, de légaliser et de certifier des signatures, de viser, de certifier ou de traduire des documents lorsque ces actes ou formalités sont exigés par les lois ou règlements de l'Etat d'envoi.

g) de recevoir en la forme notariée :

i) les actes et contrats que leurs ressortissants veulent passer et conclure en cette forme à l'exception des contrats ou instruments relatifs à l'établissement ou au transfert de droits réels sur les biens immeubles situés dans l'Etat de résidence.

ii) les actes et contrats, quelle que soit la nationalité des parties, lorsqu'ils concernent des biens situés ou des affaires à traiter sur le territoire de l'Etat d'envoi ou lorsqu'ils sont destinés à produire des effets juridiques sur ce territoire.

Les actes et contrats visés aux lettres précédents ne pourront produire d'effet juridique dans l'Etat de résidence que dans la mesure où les lois et règlements de celui-ci ne s'y opposent pas.

h) de recevoir en dépôt, des sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur sont remis par les ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour leur compte. Ces dépôts ne bénéficient pas de l'immunité prévue à l'article 14 de la présente Convention et doivent être tenus séparés des archives, documents et registres auxquels les dispositions dudit article s'appliquent. Ces dépôts ne peuvent être exportés de l'Etat de résidence que conformément aux lois et règlements de cet Etat.

l) i) de dresser, de transcrire et de transmettre les actes d'Etat civil des ressortissants de l'Etat d'envoi,

ii) de célébrer les mariages lorsque le deux futurs époux sont ressortissants de l'Etat d'envoi, ils en informent les autorités compétentes de l'Etat de résidence, si la législation de celui-ci l'exige,

iii) de transcrire ou mentionner sur la base d'une décision judiciaire ayant force exécutoire selon la législation de l'Etat d'envoi tout acte de dissolution d'un mariage contracté devant eux.

j) de recevoir toute déclaration d'émancipation ou relative à l'adoption et, dans la mesure compatible avec la législation respective de chacun des deux Etats, d'organiser la tutelle ou la curatelle de leurs ressortissants incapables.

Les dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article n'exemptent pas les ressortissants de l'Etat de l'obligation de faire les déclarations prescrites par les lois de l'Etat de résidence.